

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1713

présenté par

Mme Cazebonne, M. Besson-Moreau, Mme Cazarian, M. Chalumeau, Mme De Temmerman,
Mme Genetet, M. Lescure, Mme Michel, M. Morenas et M. Saint-Martin

ARTICLE 65

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« exercées, »,

insérer les mots :

« y compris à l'étranger, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce qu'une activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité à l'étranger puisse être prise en compte pour une promotion correspondant aux fonctions et responsabilités exercées, dans la mesure où sont remplies les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps.

En effet, l'agent comme l'administration ne peuvent que bénéficier d'une expérience et des compétences développées en contexte de mobilité internationale : celles-ci doivent donc pouvoir être reconnues au retour d'un agent qui aurait exercé à des niveaux élevés de responsabilité dans un champ d'activité pertinent par rapport aux responsabilités attendues à son retour.